

8.6.2017

A8-0213/101

Amendement 101

Jerzy Buzek

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

Dario Tamburrano

Étiquetage de l'efficacité énergétique

COM(2015)0341 – C8-0189/2015 – 2015/0149(COD)

A8-0213/2016

Projet de résolution législative

Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 ter. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

Or. en

Pour information, la déclaration est libellée comme suit:

«Déclaration de la Commission sur l'octroi d'une compensation financière aux consommateurs

Dans le prolongement de ses efforts actuels pour renforcer le contrôle de l'application de la législation de l'Union harmonisant les règles sur les produits, la Commission, pour remédier au problème qui pourrait se poser si des consommateurs subissaient des pertes financières du fait d'un mauvais étiquetage de certains produits ou de performances énergétiques et environnementales inférieures à celles affichées sur l'étiquette, devrait examiner s'il est possible d'envisager l'octroi d'une compensation aux consommateurs en cas de non-conformité d'un produit avec la classe d'efficacité énergétique indiquée sur son étiquette.»